



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création du poste électrique de Grand Courbis
à Châteauneuf-sur-Isère (26)
et de son raccordement à la ligne à 225 000 V
Beaumont-Monteux / Chambaud**

n° : F-084-20-C-0089

après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-20-C-0089 (y compris ses annexes) relatif à la création du poste électrique de Grand Courbis à Châteauneuf-sur-Isère (26) et de son raccordement à la ligne à 225 000 V Beaumont-Monteux / Chambaud, reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 10 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- la création du poste électrique de Grand Courbis sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, sous la maîtrise d'ouvrage de Enedis, et de son raccordement à la ligne à 225 000 V Beaumont-Monteux / Chambaud, sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, a pour but d'accompagner le développement économique du parc d'activités de Rovaltain à proximité immédiate de la gare TGV de Valence, ainsi que celui du territoire de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;
- la création du poste source de tension 225 000 V / 20 000 V, sur une surface de 1 ha environ, consiste plus précisément en :
 - la création d'une plateforme pour trois transformateurs d'une puissance de 40 MVA chacun et pour les installations de raccordement à la ligne électrique aérienne à 225 000 V Beaumont-Monteux / Chambaud. Un seul transformateur sera installé dans un premier temps, un deuxième et un troisième transformateurs pourront être ajoutés ultérieurement sans modification des autres aménagements ;
 - la construction de deux bâtiments de contrôle / commande de 100 m² et 120 m² respectivement ;
 - la réalisation d'équipements accessoires à ces ouvrages : chemin d'accès d'une surface de 40 m² environ, clôture, fosse déportée, bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- deux lignes électriques aériennes à 225 000 V, chacune d'une longueur de 200 m environ, raccorderont le nouveau poste source à la ligne électrique aérienne à 225 000 V Beaumont-Monteux / Chambaud. Ces raccordements nécessiteront le remplacement d'un pylône existant et l'installation d'un nouveau pylône, tous deux d'une hauteur de 45 m environ ;
- l'exploitation des installations, contrôlées à distance, nécessitera des interventions ponctuelles de maintenance tous les deux ou trois mois. Les liaisons aériennes de raccordement nécessiteront un entretien pluriannuel de la végétation ; une surveillance par hélicoptère ou par drone sera effectuée une fois par an ;

- étant noté que la création du poste source est soumise à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement), et que le raccordement au réseau public de transport d'électricité fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et d'une demande d'approbation de projet (article L. 323-11 du code de l'énergie) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère, dans une plaine rurale, sur une parcelle agricole. La parcelle, propriété de Enedis, est exploitée sous un bail précaire ;
- à proximité immédiate de la LGV Lyon / Valence. Les deux nouvelles lignes électriques passeront au-dessus de la LGV ;
- à 2 km environ du site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») ;
- étant noté que le comité régional avifaune n'identifie pas de sensibilité particulière sur la zone du projet (en région Auvergne-Rhône-Alpes, ce comité regroupe la Ligue de protection des oiseaux, le Conservatoire d'espaces naturels, Enedis et RTE) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :

- en phase travaux, prévue pour une durée totale de 18 mois entre janvier 2021 et juin 2022 :
 - la présence d'engins de chantier engendrera des nuisances (bruit, vibrations pendant 2 mois, poussières). Les habitations les plus proches sont situées à 150 m environ. Le chantier se déroulera uniquement aux heures légales de travail et la réglementation en vigueur sera respectée ;
 - les travaux nécessiteront d'une part de déblayer et évacuer un volume de terre de 2 500 m³ environ, et d'autre part d'apporter des matériaux de remblai et de finition pour un volume de 2 000 m³ environ. Cette opération et la circulation de camions correspondante seront limitées à 4 mois sur les 18 mois du chantier ;
 - le chantier produira des déchets. Ils seront traités, valorisés et recyclés via les filières agréées ;
 - le chantier engendrera des risques de pollution accidentelle en cas de déversement d'huile, de lubrifiants, de solvants ou de carburants. Ces risques seront très limités car les vidanges des engins ne seront pas réalisées sur les lieux des travaux. En cas de déversement accidentel, les entreprises travaillant pour le compte d'Enedis et RTE auront l'obligation de récupérer et stocker les liquides déversés, et de les éliminer par des filières spécialisées ;
 - la mise en place des nouvelles lignes électriques aériennes en surplomb de la LGV présentera un risque d'accident. Afin d'assurer la sécurité de cette opération, un passe câble sera déployé au-dessus des voies ferrées, de nuit et en concertation avec SNCF Réseau afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire ;
- en incidences permanentes des travaux :
 - les installations auront un impact paysager. Pour le poste électrique, des aménagements paysagers pourront être prévus lors de l'instruction du permis de construire. Pour les nouvelles lignes aériennes, un plan d'accompagnement de projet sera mis en place, ainsi que l'indemnisation du préjudice visuel pour les propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité, conformément au contrat de service public qui lie RTE à l'État ;
 - l'imperméabilisation du terrain concernera une surface de l'ordre de 2 500 m² ; les 8 000 m² restants seront gravillonnés afin de permettre l'infiltration naturelle des eaux de pluie ; du fait de la topographie, le terrain n'intercepte pas de bassin versant. La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude spécifique intégrant les contraintes liées à la faible perméabilité du sol et à la nécessité de protéger le talus de la LGV. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées principalement en surface au moyen de deux bassins et de manière complémentaire en profondeur au moyen de puits ;

- en phase exploitation :
 - le poste électrique sera susceptible d'engendrer des nuisances sonores. D'après l'étude acoustique réalisée, compte tenu du mur pare-son et pare-feu associé à chaque transformateur et de la topographie (proximité du remblai de la route longeant le site du projet), aucune gêne anormale ne sera perceptible depuis les zones d'habitation les plus proches, y compris dans une éventuelle configuration à trois transformateurs ;
 - le poste électrique émettra également des champs électromagnétiques. D'après le dossier, ils seront nuls aux limites du site ;
 - l'huile contenue dans un transformateur engendre des risques de fuite accidentelle, d'incendie et d'explosion. Chaque transformateur sera muni d'un dispositif « Buchholtz » qui permet de détecter une fuite d'huile ou la formation de gaz dans le circuit d'huile, et de mettre alors l'appareil en sécurité. Chaque transformateur sera installé sur un bac étanche, relié via un réseau de canalisations enterrées (coupe-feu) à une fosse de rétention déportée, étanche et couverte, munie d'un compartiment séparateur huile / eau et d'un compartiment permettant de récupérer l'huile pour l'évacuer ensuite vers une filière de retraitement spécialisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du poste électrique de Grand Courbis à Châteauneuf-sur-Isère (26) et de son raccordement à la ligne à 225 000 V Beaumont-Monteux / Chambaud, n° F-084-20-C-0089, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 3 août 2020,

Pour le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX